

MODIFICATION PONCTUELLE

PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

QUARTIER EXISTANT BEP - BORDS DE MOSELLE

PARTIE ÉCRITE RÉGLEMENTAIRE



Approbation du Ministre des Affaires intérieures du 31.01.2024 (19655/113C)

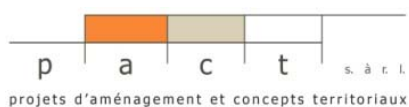
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN
75, WÄISTROOSS
L-5440 REMERSCHEN

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
TITRE 1. QUARTIER EXISTANT BEP - BORDS DE MOSELLE.....	4
1.1. Mode d'utilisation du sol	4
1.2. Reculs des constructions hors sol par rapport aux limites du terrain à bâtir net.....	4
1.3. Disposition, Type et implantation des constructions hors-sol	4
1.4. Nombre de niveaux.....	4
1.5. Toiture.....	4
1.6. Hauteur des constructions	5
1.6.1. Hauteur à la corniche.....	5
1.6.2. Hauteur au faîtage	5
1.6.3. Hauteur à l'acrotère	5
TITRE 2. DISPOSITIONS DESTINÉES A GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX.....	5
2.1. Intégration	5
2.2. Aménagements extérieurs.....	5
2.2.1. Surfaces destinées à recevoir des plantations	5
2.2.2. Plantations	5
2.2.3. Constructions légères fixes (non temporaires).....	5

Dossier initial
Élaboré par ESPACE ET PAYSAGES
Vote du conseil communal : 30.01.2020
Approbation du Ministère de l'Intérieur : 30.09.2020

Dossier modification ponctuelle
Élaboré par pact s.à r.l.
Vote du conseil communal : 14.11.2023
Approbation du Ministre des Affaires intérieures: 31.01.2024

Elaboré par:

pact s.à r.l.
58 rue de Machtum
L-6753 Grevenmacher
Tél: 26 45 80 90
Fax: 26 25 84 86
Email: mail@pact.lu

TITRE 1. QUARTIER EXISTANT BEP - BORDS DE MOSELLE

Tableau des prescriptions pour le quartier « BEP - BORDS DE MOSELLE » à titre récapitulatif et non exhaustif:

Article	Type de prescription	Prescriptions pour le quartier «BEP – Bords de Moselle»
1.2.	Reculs des constructions hors-sol	libre en fonction des besoins
1.3.	Disposition et type	aménagement d'espaces verts à vocation écologique et de constructions légères, démontables et transportables isolée ou groupée
1.4.	Nombre de niveaux pleins	max. 1 niveau hors-sol
1.5.	Forme de toiture	libre en fonction des besoins
1.6.1.	Hauteur à la corniche	max. 3,00 m à partir du terrain naturel
1.6.2.	Hauteur au faîtage	max. 5,00 m à partir du terrain naturel
1.6.3.	Hauteur à l'acrotère	max. 3,00 m à partir du terrain naturel

1.1. MODE D'UTILISATION DU SOL

Les prescriptions correspondantes pour la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) (sous-zone BEP/ Bords de Moselle (BEP-m)) du PAG sont applicables.

Seuls sont autorisés l'aménagement d'espaces verts à vocation écologique et de constructions légères, démontables et transportables, destinées à une occupation temporaire.

Les constructions légères peuvent être implantées de manière isolées ou groupées.

1.2. RECULS DES CONSTRUCTIONS HORS SOL PAR RAPPORT AUX LIMITES DU TERRAIN À BÂTIR NET

Les reculs des constructions hors-sol sur les limites de parcelle sont définis librement en fonction des besoins.

1.3. DISPOSITION, TYPE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS HORS-SOL

Les constructions légères peuvent être implantées de manière isolée ou groupée.

1.4.-NOMBRE DE NIVEAUX

Le nombre de niveaux des constructions légères, démontables et transformables est de 1 niveau hors-sol maximum.

1.5. TOITURE

La forme de toiture des constructions légères, démontables et transformables est définie librement en fonction des besoins.

Toutes nouvelles constructions en dur ne sont pas autorisées. En cas de reconstruction ou de transformation, la forme de la toiture existante peut être maintenue.

1.6. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1.6.1. Hauteur à la corniche

La hauteur à la corniche des constructions légères, démontables et transformables est de 3,00 m max à partir du terrain naturel.

1.6.2. Hauteur au faîtage

La hauteur au faîtage des constructions légères, démontables et transformables est de 5,00 m max à partir du terrain naturel.

1.6.3. Hauteur à l'acrotère

La hauteur à l'acrotère des constructions légères, démontables et transformables est de 3,00 m max à partir du terrain naturel.

TITRE 2. DISPOSITIONS DESTINÉES A GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX

2.1. INTÉGRATION

Afin de garantir leur intégration dans le tissu urbain ou paysager, les constructions devront présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect.

Tant pour la forme que pour l'aspect, les constructions doivent respecter l'esthétique générale des constructions voisines.

Dans le cas de constructions jumelées ou en bande, les matériaux et les teintes, aussi bien pour les façades que pour les toitures, doivent s'accorder entre eux.

2.2. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

2.2.1. Surfaces destinées à recevoir des plantations

Les espaces libres autour des constructions, doivent être aménagés en espaces verts privés. Ils peuvent comporter des surfaces scellées servant de terrasses, de rampes d'accès ou de chemins.

L'aménagement de jardin minéral en pierres, galets, gravier ou splitt est interdit l'utilisation de geotextiles, de film antiracine ou de paillage est aussi proscrite.

2.2.2. Plantations

Les plantations sont à réaliser à l'aide de végétation naturelle.

2.2.3. Constructions légères fixes (non temporaires)

Seules les constructions légères telles que les tentes, les voiles d'ombrage fixes, les tonnelles textiles, les gloriottes et les pergolas ouvertes sur au moins trois côtés, les pavillons et les kiosques ouverts sur au moins deux côtés, sont autorisées en tant que constructions légères fixes.

Elles doivent respecter:

- un recul de 2,00 m minimum aux limites parcellaires;
- une hauteur absolue de 3,50 m maximum par rapport au niveau du terrain naturel.